



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

19 MAI 1981

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

CONCERNANT LE TRAVAIL AUTORISÉ AUX ARTISTES ET
LE BÉNÉFICE D'UNE PENSION DE RETRAITE (1)

RAPPORT

PRÉSENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DES BEAUX-ARTS
PAR Mme **L. GILLET**

(1) Voir Doc. Conseil 74 (1980-1981) nos 1 et 2

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts⁽¹⁾ a consacré trois séances à l'examen de la proposition de résolution de M. Defosset « concernant le travail autorisé aux artistes et le bénéfice d'une pension de retraite », celles du 29 janvier, du 10 mars et du 5 mai 1981.

Au cours d'une de ces réunions, elle a entendu l'auteur de la proposition exposer les motifs qui justifiaient le dépôt de ce texte.

Exposé de l'auteur de la proposition

L'auteur de la proposition a rappelé que les préoccupations qui motivaient cette proposition de résolution, avaient déjà été rencontrées par plusieurs commissaires appartenant à différents groupes politiques et ce, depuis le dépôt de la loi du 5 août 1978 et la parution des arrêtés royaux du 15 décembre 1978 ⁽²⁾.

La législation encore en vigueur, relative aux pensions du secteur privé, détermine le nombre d'heures de travail (180 heures par trimestre) ainsi que le taux de rémunération à ne pas dépasser (plafond du cumul d'une pension avec un revenu d'activité professionnelle, soit 108 480 francs pour l'année 1981).

L'auteur de la proposition défend le point de vue que la production artistique a ses caractères propres. Son intensité comme ses fluctuations ne sont pas prévisibles. Aussi, les limitations imposées aux revenus résultant du fruit du travail de l'artiste pensionné, menacent-elles directement sa production.

Ne faudrait-il pas craindre un appauvrissement du patrimoine culturel ?

Au plan économique, ces mesures restrictives ne se justifient pas non plus. Car, déjà plus limitée que les autres types de production, l'activité artistique n'a pas en soi la même répercussion sur le marché du travail. Et par leur nature, ces mesures conduiront à bloquer inévitablement toute tentative de collaboration ou de création d'emplois nouveaux liés à ces activités spécifiques.

L'auteur de la proposition a expliqué aux commissaires que son objectif visait surtout à stimuler les dialogues amorcés sur cette matière.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire se demande s'il ne fallait pas en premier lieu recueillir l'avis du ministre concerné. Les représentants des ministres le rassurèrent en exprimant l'avis que l'opinion de l'exécutif ne pouvait être que favorable à cette proposition de résolution. Ils firent aussi remar-

quer qu'il n'y avait pas de limites à la production artistique et que la création en ce domaine ne pouvait être placée sur le même pied que d'autres types d'activités, même créatives. Ce dernier avis n'est pas partagé par tous les membres.

Un commissaire, en particulier, estime qu'il n'est pas équitable d'établir une discrimination entre les différents domaines de l'activité humaine, et que dès lors, c'est l'ensemble de la législation en vigueur qui doit être revue, en reflétant un souci d'équité et de préoccupations sociales les plus larges possibles.

Un autre intervenant se rallie à cette explication, mais il est d'accord, et en cela suivi par tous les commissaires, que la création artistique ne connaît pas de limite d'âge.

Certes, s'il ne convient pas d'accentuer l'esprit de lucre lié à l'activité artistique, il faut cependant remarquer que les incidences budgétaires sont rarement importantes pour l'artiste.

Lors de la dernière réunion, un commissaire porte à la connaissance des membres présents, l'intervention du ministre des pensions, M. Mainil, qui a annoncé la prise d'un prochain arrêté qui apportera des modifications à la réglementation actuelle. Le ministre a tenu compte des revendications exprimées par un nombre important d'associations tant littéraires qu'artistiques.

(¹) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Basecq, Bataille, Dalem, Deworme, Dulac, R. Gillet, Hanin, Havelange, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Mme Mayence, MM. Neuray, de Wasseige, Wathélet, Mme L. Gillet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Des représentants du ministre de la Communauté française, du ministre de l'Éducation nationale et du ministre adjoint à la Communauté française, ainsi qu'un conseiller, chef du service de la promotion et de la diffusion artistique.

(²) — Loi de réformes économiques et budgétaires (Titre V - Pensions).

— Arrêtés royaux du 15 décembre 1978 « déterminant l'activité professionnelle autorisée dans le chef des bénéficiaires d'une pension de travailleur indépendant » et « arrêté royal déterminant l'activité professionnelle autorisée dans le chef des bénéficiaires d'une pension de travailleur salarié ».

— La question écrite de M. Burgcon, du 28 décembre 1979 au ministre de la Prévoyance sociale et des Pensions (doc. chambre du 30 octobre 1979 : question n° 130).

— Interpellation de M. Mundeleir à M. Mainil, ministre des Pensions sur « la situation des artistes pensionnés touchant des droits d'auteur » (doc. chambre CRA - 10 décembre 1980).

— Proposition de loi « ouvrant aux pensionnés l'exercice d'activités rémunérées qui ne viennent pas en concurrence avec les mesures réglementant le marché du travail » déposée par M. le Hardy de Beaulieu (doc. 882 (1980-1981) n° 1 - chambre des représentants).

— Et dernièrement le « front commun » de plusieurs associations littéraires et artistiques.

La commission a marqué unanimement sa satisfaction devant ces perspectives qui vont à la rencontre du souhait exprimé par la présente proposition.

La commission a exprimé ensuite le vœu que les arrêtés royaux annoncés puissent être pris rapidement.

L'auteur de la proposition a amendé lui-même son texte au dernier paragraphe. Les termes « son collègue de la Prévoyance sociale » sont remplacés par « son collègue des Pensions » et ce, pour s'adapter à la situation présente.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des membres présents. Le texte de la proposition de résolution ainsi amendé est adopté par sept voix et une abstention, au cours de la réunion du 5 mai 1981.

Le présent rapport a été lu et adopté le 19 mai 1981 à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
Mme L. GILLET.

Le Président,
J. DULAC.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

La création artistique, comme le souligne une motion de la Société des Auteurs, est unique et personnelle par définition. Si le texte de l'arrêté royal du 15 décembre 1978 déterminant l'activité professionnelle autorisée des pensionnés se justifie dans le cadre de la lutte contre le chômage, il ne peut s'appliquer aux artistes que l'on ne peut remplacer par un autre artiste plus jeune. Il faut souligner, à cet égard, que de nombreux créateurs (auteurs et compositeurs, artistes peintres) créèrent leur œuvre à un âge avancé: Beethoven, G.B. Shaw, Victor Hugo, Marcel Thiry, Picasso ou Ensor, pour ne prendre que quelques exemples, ont réalisé des chefs-d'œuvre à l'âge où la législation belge leur interdirait toute activité leur rapportant un pécule supérieur à celui autorisé par la loi, au risque d'être privés de leur pension légale. Il va de soi qu'une telle disposition législative ne contribue pas à l'enrichissement de notre patrimoine culturel, qui devrait être le premier souci des autorités responsables.

Le Conseil de la Communauté française estime qu'à cet égard l'arrêté royal n'est pas adapté à la situation des auteurs et compositeurs.

C'est pourquoi, le Conseil charge le président de l'Exécutif de la Communauté française de prendre contact avec son collègue des pensions aux fins d'apporter une solution équitable à ce problème.